



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 MARS 2002

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte  
du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION MIXTE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
21 mars 2002**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social a reçu du Ministre de l'Emploi une demande d'avis en date du 31 octobre 2001 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite aux réunions du Bureau Elargi Economie Emploi s'étant tenues le 29 novembre, les 6, 18 et 21 décembre 2001, les 15 et 25 janvier, le 8 février et le 4 mars 2002, le Conseil formule son avis en deux volets : la première partie reprend les considérations générales, la deuxième les observations article par article.

## **Avis**

### ***Considérations générales***

Cet avant-projet d'ordonnance sur la gestion mixte du marché de travail à Bruxelles s'inscrit dans le sillage de l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention n°181 concernant les agences d'emploi privées adoptée à Genève le 19 juin 1997 par l'Organisation Internationale du Travail.

- Le Conseil économique et social, à l'exception de la FGTB, approuve l'adoption d'un texte par la Région en matière de gestion mixte du marché de l'emploi, s'alignant de la sorte sur la législation internationale et prévoyant, dans un souci de garantir un service optimal à tous les demandeurs d'emploi, un dispositif permettant de réguler une matière où nombre d'opérateurs sont déjà actifs. La FGTB estime que le présent avant-projet d'ordonnance présente un risque majeur de dualisation du marché du travail bruxellois : les opérateurs privés s'adresseraient exclusivement aux travailleurs hautement qualifiés, tandis que les opérateurs publics ne prendraient en charge que les travailleurs faiblement qualifiés.
- Les partenaires sociaux approuvent unanimement l'importance accordée, dans le présent avant-projet d'ordonnance, à la concertation sociale en matière de gestion du marché de l'emploi.

L'avant-projet, conformément à la législation internationale (C181, Article 13), confère une place importante à la concertation sociale, mais fait un pas supplémentaire, d'une part, en instaurant une plate-forme de concertation en matière d'emploi et, d'autre part, en consultant systématiquement les partenaires sociaux pour l'agrément de chaque opérateur du marché de l'emploi.

L'instauration de la plate-forme de concertation en matière d'emploi témoigne de la volonté d'institutionnaliser une collaboration permanente entre les opérateurs privés et publics du marché du travail.

Les partenaires sociaux souhaitent contribuer à la gestion du marché de l'emploi et ce, en support à la politique de l'emploi menée en Région de Bruxelles-Capitale, tel que prévu à l'article 11 point 1 de l'avant-projet d'ordonnance.

Aussi, le fait de consulter le Conseil économique et social sur les agréments garantit l'association systématique des interlocuteurs sociaux.

- Les partenaires sociaux s'accordent sur le principe de l'agrément des agences d'emploi privées, des conditions d'agrément, de la procédure d'agrément et des sanctions prévues dans l'avant-projet d'ordonnance.

Le dispositif prévu permettra d'assurer des services de qualité en prévoyant un certain nombre de balises afin de limiter les risques de dérive.

En vue de garantir la protection des travailleurs, les interlocuteurs sociaux souhaitent qu'un code de bonnes conduites notifiant les limites et restrictions des agences d'emploi privées soit repris dans son intégralité au sein des arrêtés d'exécution.

Les organisations représentatives des employeurs rappellent l'existence d'un code de déontologie d'une part, et d'autre part, d'un code de bonnes pratiques à la prévention de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs intérimaires d'application dans le secteur.

- Les interlocuteurs sociaux sont partagés quant au champ des activités pouvant être exercées par les agences d'emploi privées et quant à la cotisation des agences d'emploi privées à la politique du marché de l'emploi.

### ***Considérations concernant les activités des agences d'emploi privées***

Le Conseil constate que le champ d'activité des agences d'emploi privées se limite aux activités ayant trait à la mise à l'emploi, et ce exclusivement.

Le Conseil constate également que le projet prévoit que ces agences sont tenues de ne pas intervenir en lieu et place de l'employeur dans ses relations avec le travailleur.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souscrivent pleinement au principe que les agences privées ne peuvent en aucun cas intervenir en lieu et place de l'employeur dans les décisions d'embauche et de licenciement (se référer aux considérations particulières du présent avis, article 4 point 6). Elles sont cependant d'avis que la limitation du champ d'activité et l'exigence d'exclusivité limitent les possibilités de réponse aux besoins du marché et par là, d'intervention des agences bruxelloises vis-à-vis des agences concurrentes opérant en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les organisations représentatives des employeurs souhaitent dès lors que des activités connexes à la mise à l'emploi, telles que

- des services liés à la gestion des ressources humaines,
- la formation, tant de personnes à la recherche d'un emploi que de personnel fixe d'une entreprise cliente,
- la consultance (rémunérations,...),
- des initiatives en matière de politiques d'emploi menées par l'Etat fédéral ou la Région,
- etc,

puissent être également exercées par les agences d'emploi privées, dans la mesure où elles font partie intégrale de l'activité de base de l'agence privée.

Ces activités connexes soit ne nécessitent pas d'agrément spécifique complémentaire par exemple, la formation), soit sont de facto incluses dans l'activité principale.

Les organisations représentatives des employeurs s'accordent cependant sur le fait qu'en aucun cas, une agence d'emploi privée ne pourra exercer des activités étrangères à l'emploi, à la gestion des ressources humaines, ou liées aux initiatives en matière de politiques d'emploi menées par l'Etat fédéral ou la Région.

Les organisations représentatives des classes moyennes sont quant à elles favorables à la suppression du caractère exclusif des activités.

Le caractère exclusif se traduirait de facto, et ce, particulièrement pour les agences d'emploi privées n'appartenant pas au secteur du travail intérimaire, par une modification des statuts des opérateurs économiques concernés afin de créer une ou plusieurs nouvelles sociétés pouvant exercer ces activités, ce qui engendrerait une surcharge administrative et des surcoûts financiers importants. Il s'agit sans conteste d'un désavantage économique par rapport aux opérateurs concurrents implantés en Flandre et en Wallonie.

Par ailleurs, les organisations représentatives des classes moyennes estiment que les réglementations régissant la gestion mixte du marché de l'emploi dans les trois Régions du pays ne devraient pas, sous peine de distorsion de concurrence, diverger fondamentalement et font le constat qu'en Flandre, la règle d'exclusivité n'est pas requise.

Les organisations représentatives des travailleurs ne sont, en principe, ni en faveur de l'élargissement de la définition des activités des agences, ni en faveur de la suppression de l'exclusivité.

La CSC craint que les agences d'emploi privées ne contournent l'interdiction d'exercer des activités connexes en se scindant en petites entités distinctes, ce qui complexifierait davantage le marché de l'emploi. La CSC propose que l'ordonnance se recentre, comme en Flandre, sur l'agrément des activités de placement, sans se prononcer sur les autres activités.

La FGTB et la CGSLB insistent pour limiter le champ d'activité des agences d'emploi privées aux activités ayant trait à la mise à l'emploi et ce, en maintenant l'exclusivité, elles se prononcent dès lors, en faveur du texte de l'avant-projet d'ordonnance.

## *Considérations concernant la Contribution à la politique de l'emploi*

Les organisations représentatives des travailleurs insistent sur la nécessité de mettre en place des règles visant à organiser la collaboration au sein de la plate-forme de concertation et à imposer des contraintes au cas où celle-ci s'avérerait défailante.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent que les agences d'emploi privées participent déjà significativement à la mise à l'emploi de travailleurs défavorisés. En témoignent les rapports et études réalisés à ce sujet et la volonté manifestée de développer les synergies entre opérateurs privés et publics, comme le prouvent les diverses collaborations entre les opérateurs publics et le secteur de l'intérim, actives depuis plusieurs années déjà dans les trois Régions et ce, sans contrainte.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'opposent catégoriquement au principe contraignant de la contribution à la politique de l'emploi et, à défaut, de cotisation au Fonds de promotion pour l'emploi et ce, pour les raisons suivantes :

- Elles constatent que le fonds créé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance n'a pas de lien direct avec l'objet de celle-ci, étant donné que l'objectif du fonds ne vise pas l'amélioration de la gestion mixte du marché de l'emploi.
- Elles contestent tout caractère contraignant que pourrait revêtir cette contribution, qui est d'ailleurs contraire à l'esprit de la Convention de l'OIT dont la ratification inspire l'adoption de l'ordonnance (article 13 de la C181 et article 16 de la R188)
- L'instauration d'une telle cotisation basée sur l'existence d'un siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale serait discriminatoire par rapport aux agences d'emploi privées souhaitant exercer leurs activités dans la Région, sans y être implantées.
- L'existence de cette cotisation pourrait contribuer à la délocalisation des agences vers la périphérie et ce, particulièrement pour les agences de petite taille.
- De plus, le risque de délocalisation varie en fonction du type d'activités exercées par l'agence d'emploi privée. Alors qu'un ancrage local s'avère essentiel pour certains types d'activités et certains publics, parmi lesquels les personnes défavorisées ciblées par le Fonds, il est secondaire pour d'autres. Ainsi, par la délocalisation qu'il provoquera, le Fonds risque de limiter le potentiel de mise à l'emploi des personnes défavorisées pour qui la proximité est une condition essentielle à leur insertion professionnelle et de n'engendrer que l'effet contraire à l'objectif recherché.
- En outre, le principe de cotisation incarne une taxe déguisée qui va à l'encontre de la volonté politique inscrite dans le projet de Plan Régional de Développement stipulant que la Région soutiendra une fiscalité non pénalisante de l'activité économique, or cette cotisation ne serait imputable qu'aux seuls opérateurs implantés en Région de Bruxelles-Capitale.
- Enfin, le caractère légal de la cotisation, tel qu'organisé dans l'avant-projet d'ordonnance, est mis en doute. En effet, les modalités d'application d'une cotisation doivent figurer dans une ordonnance et non pas dans un arrêté d'exécution.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la gratuité de certains services offerts par l'ORBEM en contrepartie de la cotisation, peut être remplacée par une rétribution des services, auxquels les agences auraient recours.

En outre, les organisations représentatives des classes moyennes, qui s'opposent catégoriquement à toute cotisation, insistent sur le fait que, dans l'hypothèse aberrante où la cotisation serait maintenue, elle soit modulée en fonction de la taille et du poids socio-économique de l'opérateur.

Dès lors, les organisations représentatives des classes moyennes proposent, tout au moins, d'exonérer de cotisation le premier siège d'exploitation de l'entreprise, parce que :

- le risque de délocalisation serait ainsi amoindri, surtout au niveau des opérateurs économiques n'appartenant pas au secteur de l'intérim, et dont la nécessité d'ancrage régional est moins importante,
- l'exonération du premier siège d'exploitation réduit la charge financière pour les petites entreprises et notamment, celles créées par des personnes physiques dont les moyens financiers sont plus limités,
- il existe de nombreuses mesures régionales, communales et fédérales organisant des régimes spécifiques pour les indépendants et les petites entreprises.

Les organisations représentatives des travailleurs sont favorables à la création du Fonds de promotion de l'emploi et rappellent que des accords collectifs peuvent être conclus en vue de contribuer à la politique de l'emploi menée en Région de Bruxelles-Capitale.

La cotisation devrait être fonction du poids socio-économique de l'agence d'emploi privée.

Les organisations syndicales estiment que le risque réel de délocalisation des agences d'emploi privées afin d'échapper à la cotisation est limité.

### ***Considérations rédactionnelles***

Le Conseil a relevé à plusieurs reprises nombre d'imprécisions dans le libellé du texte français de l'avant-projet d'ordonnance. Il estime que la version néerlandaise du texte doit également faire l'objet d'améliorations.

### ***Considérations particulières***

#### **Article 2 – Point 3**

Cet article n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, y a lieu de se référer à ce sujet au texte figurant ci-avant dans les considérations générales.

Les organisations représentatives des employeurs proposent la modification suivante du point 3 : « *l'Agence d'emploi privée : toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées ci-dessus, à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines ou liées aux politiques de l'emploi menées par le Fédéral ou la Région.* ».

Les organisations représentatives des classes moyennes souhaitent voir supprimer le caractère exclusif et proposent dès lors la définition suivante : « *l'Agence d'emploi privée : toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées ci-dessus.* ».

### **Article 3 § 1**

Le Conseil souhaite que les agences d'emploi privées aient également la possibilité d'enchaîner ponctuellement différentes actions vis-à-vis d'une même personne lors du parcours d'insertion.

### **Article 4**

Les interlocuteurs sociaux estiment que certaines dispositions en faveur de la protection des travailleurs font défaut au sein de cet article, notamment le droit d'informations complètes sur la procédure de recrutement, et souhaitent que celles-ci soient explicitement mentionnées. Des dispositions complémentaires devront faire l'objet d'une inscription dans un code de bonnes conduites au sein des arrêtés d'exécution.

#### **Article 4 - Point 4**

Le Conseil suggère de remplacer le terme de « *persoonlijke gegevens* » par celui de « *persoonsgegevens* », terme adopté dans la législation en la matière.

#### **Article 4 - Point 6**

Les organisations représentatives des employeurs estiment que, au vu du développement des activités spécialisées dans le domaine de l'emploi, les négociations préalables à l'engagement et la gestion du personnel de l'employeur constituent des matières qui ne doivent pas être exclues de facto du champ d'activité des agences d'emploi privées.

Il convient dès lors de modifier le point comme suit “*ne pas intervenir en lieu et place de l'employeur, dans la décision d'engager un chercheur d'emploi, ni dans sa décision relative à la rupture de la relation contractuelle avec un ou plusieurs de ses travailleurs*”.

#### **Article 4 - Point 10**

Le Conseil insiste pour que la nature et la forme des données transmises par les agences d'emploi privées au Ministère et à l'ORBEM soient identiques à celles demandées par les deux autres Régions, dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative.

De plus, les interlocuteurs sociaux souhaitent être consultés quant à la liste des informations demandées ainsi que sur les modalités de leur transmission.

Enfin, le Conseil met l'accent sur la finalité des informations fournies aux interlocuteurs : le Ministère, à des fins de contrôle, l'ORBEM, à des fins de statistiques.

#### **Article 4 - Points 11 et 12**

Les interlocuteurs sociaux désirent également remettre leur avis quant au contenu des documents énumérant les droits et obligations des chercheurs d'emploi ainsi que pour les données d'informations générales mentionnées dans les correspondances, contrats et annonces.

## **Article 6**

### **Article 6 - § 1**

Le Conseil est d'avis qu'il importe d'établir des dispositions transitoires avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, de sorte que les entreprises exerçant actuellement les activités tombant sous le champ d'application de l'ordonnance disposent d'un délai suffisant afin de pouvoir régulariser leur situation au regard de la nouvelle législation.

Il conviendra également d'éviter que des entreprises n'accomplissent des actes définis comme étant d'intermédiation au terme de la présente ordonnance, sans avoir été préalablement agréées.

### **Article 6 - § 2 - Point 1**

Les organisations représentatives des employeurs proposent de modifier le texte comme suit : *« pour les personnes morales..., dont l'activité statutaire consiste exclusivement en la prestation des activités d'emploi, de gestion des ressources humaines ainsi que celles liées aux initiatives en termes de politiques d'emploi menées par l'Etat fédéral ou la Région, et pour les personnes physiques,... »*.

Les organisations représentatives des classes moyennes proposent de modifier le texte comme suit : *« pour les personnes morales..., dont l'activité statutaire consiste en la prestation des activités d'emploi,... »*.

### **Article 6 - § 2 - Point 2**

Les interlocuteurs sociaux estiment qu'il est souhaitable de moduler les garanties de solvabilité et de santé financière en fonction du type d'activités exercées par l'agence d'emploi privée. En effet, les garanties à offrir par des agences qui ont des obligations financières vis-à-vis d'un personnel mis à disposition, doivent être plus strictes que celles des agences qui offrent d'autres services.

Aussi, le Conseil souhaite être consulté en la matière.

### **Article 6 - § 3**

La définition du statut des agences d'emploi privées en fonction des secteurs professionnels, des catégories de travailleurs ou des activités d'emploi ne devrait se faire par le Gouvernement qu'après avis du Conseil Economique et Social.

### **Article 6 - § 5**

Le Conseil insiste pour que les agences agréées dans les autres Régions du pays ou dans un pays membre de l'Union européenne puissent bénéficier d'une autorisation, en respectant les mêmes conditions que les agences soumises à agrément en Région de Bruxelles-Capitale.

## **Article 7**

Le Conseil propose que les agences d'emploi privées soient soumises à une procédure générale d'agrément, assortie de conditions spécifiques en fonction des activités exercées. Dès lors les agences d'emploi privées ne pourront exercer que les activités pour lesquelles elles auront été expressément agréées dans la Région.

Le Conseil rappelle que, tout en insistant sur la nécessité d'une réglementation régionale adaptée à la réalité bruxelloise, une harmonisation entre les Régions, doit être poursuivie, notamment en ce qui concerne les éléments demandés pour les dossiers d'agrément ou les données à fournir aux autorités. A cet égard, et dans un souci d'allègement des charges administratives des entreprises, il importe que les dossiers de demande d'agrément introduits auprès d'une Région puissent être réutilisés, autant que faire se peut pour une autre Région.

Les organisations représentatives des travailleurs insistent pour qu'il soit explicitement mentionné au sein de cet article que pour être agréées, les agences d'emploi privées doivent respecter les obligations de cotisation aux fonds de garantie telles que définies dans les conventions collectives de travail.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que cette obligation est déjà mentionnée à l'article 6 point 5 du présent avant-projet d'ordonnance.

## **Article 8**

### **Article 8 - § 1**

Les interlocuteurs sociaux proposent que le Conseil économique et social traite les demandes d'agrément dans leur globalité et formule des avis distincts quant aux agréments demandés en fonction des types d'activités visés.

### **Article 8 - § 3**

Le Conseil estime qu'il est plus judicieux de faire usage de l'expression « *durée indéterminée* » plutôt que de celle de « *durée illimitée* ».

### **Article 8 - § 5**

Le Conseil juge le retrait de l'agrément opportun au cas où une agence cesserait ses activités pendant un certain laps de temps. Un contrôle de l'activité effective des agences d'emploi privées doit être exercé par l'Administration compétente.

### **Article 8 - § 6**

Le Conseil est d'avis qu'il revient à l'Administration de contrôler l'équivalence des agréments obtenus par des agences d'emploi privées dans d'autres régions ou pays avec ceux délivrés en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil estime devoir être consulté pour chaque nouvelle demande ou demande de renouvellement d'une l'autorisation. L'Administration lui transmettra les informations nécessaires relatives à l'équivalence des agréments.

Le Conseil approuve le fait que la preuve de l'équivalence d'un agrément obtenu à l'étranger avec la législation régionale soit à la charge du demandeur.

Quant à la durée des autorisations des agences ne disposant pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil estime qu'il conviendrait d'adapter la durée de l'autorisation en fonction du type d'activités exercées et de ne pas la limiter de facto à une année. Il propose que les agences agréées dans les autres Régions du pays ou dans un pays membre de l'Union Européenne puissent bénéficier d'une autorisation dont la durée serait alignée sur celle de l'agrément dont elles disposeraient par ailleurs. Tandis que les agences d'emploi privées implantées en dehors de l'U.E. devraient disposer, quant à elles, d'une autorisation d'un an étant donné qu'elles font plus difficilement l'objet d'un contrôle.

## **Article 10**

Les interlocuteurs sociaux se déclarent favorables à une collaboration active à la politique de l'emploi menée en Région de Bruxelles-Capitale.

Comme relevé précédemment, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'opposent catégoriquement au principe de cotisation.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes attirent l'attention sur le fait qu'il est préférable d'encourager la collaboration plutôt que d'imposer une cotisation et, de cette manière, exclure tout type de collaboration sur base volontaire.

Les organisations représentatives des travailleurs se déclarent favorables à la création du Fonds de promotion pour l'emploi, pour autant que la légalité des cotisations soit avérée.

Le fonds permettra de freiner le processus de dualisation opérant sur le marché de l'emploi.

## **Article 11**

Les organisations représentatives des classes moyennes estiment que le montant de 10.000 euros est « *prohibitif* » pour les petits opérateurs économiques et, dans l'hypothèse aberrante où la cotisation serait maintenue, demandent à ce qu'elle soit modulée en fonction de la taille et du poids socio-économique de l'opérateur. Elles proposent en outre que le premier siège d'exploitation soit exonéré de cotisation.

## **Article 12**

### **Article 12 - § 1**

Le Conseil estime que la suspension d'un agrément d'une agence d'emploi privée est une sanction disproportionnée dans ses effets, l'agence suspendue ne pouvant plus exercer d'activités. Il propose dès lors soit de retirer l'agrément et d'imposer à l'agence d'emploi privée concernée de réintroduire une demande d'agrément, soit de transformer un agrément délivré pour une période indéterminée en agrément à durée déterminée afin que l'agence d'emploi privée remplisse, selon un calendrier établi, les conditions qui ont justifié la sanction.

## **Article 13**

Le Conseil considère qu'il importe de clairement distinguer le rôle de l'Administration de celui qui est imparti au Conseil même.

A ce propos, il rappelle que si le Conseil n'est pas investi d'un pouvoir de contrôle, il dispose toutefois d'un droit d'initiative. Ainsi, si des faits pouvant remettre un agrément en cause, venaient à sa connaissance, le Conseil transmettrait immédiatement l'information au Ministre. Cette procédure ne correspond pas au commentaire fait de cet article dans l'exposé des motifs conférant aux interlocuteurs sociaux « *la capacité de recevoir les plaintes, de constater les infractions et de saisir l'inspection régionale pour mener une enquête* ».

Le Conseil est d'avis qu'il importe qu'un article spécifique relatif à la procédure de traitement des plaintes soit introduit dans l'avant-projet d'ordonnance et que l'Administration soit clairement mandatée à cet effet.

### **Article 15**

Comme précisé précédemment, le Conseil approuve la création d'une plate-forme de concertation et souhaite collaborer activement à la politique de l'emploi menée en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil souhaite que les organisations représentatives des classes moyennes soient explicitement représentées au sein de la plate-forme de concertation.

### **Article 17**

Les interlocuteurs sociaux estiment que les fonctionnaires sont habilités à pénétrer librement à toute heure du jour dans une agence d'emploi privée. Toutefois les fonctionnaires ne pourraient pénétrer dans les locaux de nuit, qu'après avoir reçu l'autorisation du juge au tribunal de police.

### **Article 22**

Le Conseil estime qu'il n'est pas opportun de fixer les catégories de chercheurs d'emploi bénéficiant du fonds, mais d'en prévoir la définition en fonction de l'évolution du marché de l'emploi bruxellois. Les priorités pourraient être dès lors définies au sein de la plate-forme de concertation.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent qu'elles s'opposent au principe du fonds.

De plus, les organisations représentatives des employeurs relèvent que cet article crée un instrument supplémentaire dans la gamme des outils existants, dont la finalité reste imprécise, « la promotion de l'emploi ». Il n'est pas précisé dans quelle mesure cet outil complète ou renforce l'éventail existant, ni quel type d'opérations on veut voir financées : des structures d'intervention, des emplois subsidiés, des aides aux employeurs qui engagent les travailleurs défavorisés ?

### **Article 24**

Les dispositions relatives aux agences d'emploi privées qui ont obtenu un agrément ou une autorisation auxquelles il est fait référence sont énumérées à l'article 6 et non pas 24.

Le Conseil insiste sur l'importance des modalités de transition de la présente ordonnance, dans un souci de continuité des activités exercées par les entreprises relevant de ce champ d'application.

\*  
\* \*